

DECISION DCC 23-184 DU 25 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 21 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 22 novembre 2022 sous le numéro 1961/417/REC-22, par laquelle monsieur Crépin GANFA, 03 BP 2217 Cotonou, forme un recours en annulation du processus électoral au sein de la Fédération nationale des étudiants du Bénin (FNEB) de l'Université d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le conseil de l'Université d'Abomey-Calavi en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant excipe du non-respect des textes régissant la Fédération nationale des étudiants du Bénin (FNEB) de l'Université d'Abomey-Calavi pour solliciter l'annulation du processus en cours de désignation des nouveaux membres du bureau exécutif de cette organisation syndicale estudiantine ;

Considérant qu'en réponse, le recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, par l'organe de son conseil, maître Alphonse C. ADANDEDJAN, soutient, au principal, l'incompétence de la Cour, au motif que la requête n'est articulée ni contre un acte législatif ni contre un acte réglementaire encore moins contre la violation d'un droit fondamental ; qu'au subsidiaire, il évoque l'irrecevabilité de la requête, arguant, d'une part, de la multiplicité des recours formulés par le requérant, l'un étant déjà pendant devant le juge des référés et dont l'existence postulerait au rejet



de celui introduit devant la Cour, d'autre part, de son défaut d'intérêt et de qualité à agir, n'étant pas candidat aux élections contestées et n'ayant pas reçu mandat des étudiants de les représenter ; qu'enfin, il sollicite sa mise hors de cause pour n'avoir pris, dans le cadre de ce processus électoral contesté, aucun acte pouvant l'y impliquer ;

Vu les articles 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs, garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et statue sur le contentieux des élections présidentielle et législatives ; qu'en l'espèce, la demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

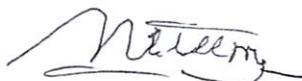
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Crépin GANFA, à monsieur le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi, à maître Alphonse C. ADANDEDJAN, conseil de l'Université d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-